

BGE 51 II 24

Bundesgericht (BGE), 1925-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_II_24

FR: ATF 51 II 24

IT: DTF 51 II 24

Volltext

24 Familienrecht. N° 6. 6. Arrêt cl. 1 & IIe Beeuon eivile du 26 fevrier 1925 dans la cause Banque populaire lulsse contre :Benoit-Janin. Art. 177 al. 3 ces. - La validite de l'obJigation assumee par la femme envers des tiers depend de l'approbation de l'autorite tutelaire, lorsqu'il resulte de l'acte lui-m~me que cet engagement proeure un avantage au mari. Tel est le cas, notamment, lorsque deux epoux se constituent cautions solidaires, entre eux et avec le debiteur, pour la dette d'un tiers. En revanche, le nantissement de titres effectue par la femme est un acte de disposition et non une « obligation », au sens de l'art. 177 al. 3 ces. - Il n'est donc pas soumis a appro- bation officielle, m~me s'il est falt dans l'inter~t du mari. A. - Par contrat du 10 mai 1919, les epoux Fischer et l'avocat Cesar Gerard, tous trois a Geneve, se sont associes en vue d'exploiter un commerce de couture de luxe. sous la raison sociale: « L. Fischer.-» M. et Mme Fischer faisaient apport de leur experience profession- nelle et de leur clientele ; Gerard ptocurait a la societe l'argent necessaire a l'acquisition du commerce qu'elle devait reprendre; il s'engageait, en outre, a fournir les fonds utiles a l'exploitation. La sodete ne fut pas inscrite au registre du commerce. En janvier 1920, le commerce ayant besoin de capitaux et Gerard ne se trouvant pas en mesure de les lui procurer, le nomme Morier, clere de Gerard, fut charge d'entamer des pourparlers avec la Banque populaire suisse, en vue d'une ouverture de credit. Il se presenta de la part de Me Gerard et de la maison Fischer, et mentionna que le premier etait interesse dans l'affaire, sans, toutefois, preciser en quelle qualite. Il demanda si la Banque serait disposee a preter 20 000 francs a la maison Fischer, moyennant le cautionnement de Me Gerard et de sa femme. Le sous-directeur de Ja Banque se borna a repon- dre qu'il ferait une enquete. Les negociations furent continuees par Gerard lui- meme, qui dit avoir expose les rapports de droit le liant Familienrecht. N° 6. 25 a la societe; il ne produisit cependant pas le contrat d'association. Par acte du 12 fevrier 1920, la Banque populaire suisse ouvrit a « M. Leon Fischer, tailleur». un credit en compte-courant de 20 000 fr. « Monsieur Cesar Gerard, avocat, et Madame Marie-Louise Gerard, epouse du susnomme» se constituaient cautions conjointes et solidaires entre eux et avec le debiteur pour l'execution dudit engagement. B. - En octobre 1922, la Banque ayant demande des garanties, un avocat de Geneve lui ecrivit que dame Gerard faisait eIection de domicile a son etude pour l'affaire Fischer; il pria, en consequence, la Banque de lui adresser directement toutes communications relatives a cette affaire. La Banque populaire se mit, neanmoins, en relations avec le notaire de Mme Gerard. Le 22 novembre 1922, cet officier ministeriel lui fit tenir la lettre suivante, contresignee par Mme Gerard: « Monsieur le directeur. - » J'ai l'honneur de vous confirmer l'entretien que j'ai » eu avec vous au sujet du cautionnement de Madame » Gerard, nre Janin. Je vous fais donc verser ce jour)) la somme de 5000 francs suisses, pour etre employee » en un titre de 3 ans de votre etablissement, lequel » titre restera depose en vos caisses en nantissement. » Quant aux 30 obligations Credit national 1919, ces » titres ont ete recemment acquis par Mme Gerard, » et elle n'en possMe que le

bordereau d'achat; ces » titres seront vraisemblablement en sa possession dans » la quinzaine. Je m'engage a les faire remettre aussitôt » que je les posséderai. » La Banque fut mise, au mois de decembre 1922, en possession des valeurs dont il s'agit. Elle invita vainement, par la suite, Mme Gerard a signer un acte de nantissement des titres, destine a garantir a la Banque « le paiement de toutes sommes que M. Leon Fischer, tailleur, Geneve » pourrait lui devoir. - Le mariage

26 Familienrecht. N° 6. des epoux Gerard fut declare dissous par le divorce le 2 juillet 1923. C. - Le 24 juillet 1923, dame Janin - aujourd'hui dame Benoit-Janin - ouvrit action contre la Banque populaire suisse, en demandant, vu art. 177 alinea 3 CCS, l'annulation de l'acte de cautionnement du 12 fevrier 1920, et la restitution des titres deposes. Ces conclusions furent admises par jugement du Tribunal de premiere instance de Geneve, du 18 decembre 1923, confirme le 28 novembre 1924 par la Cour de Justice civile. L'instance cantonale considere, en substance, que la validite des obligations assumees par la femme envers un tiers depend de leur ratification par l'autorite tutelaire (art. 177 alinea ~ CCS), lorsque, en fait, l'engagement a ete contracte dans l'interet du mari et que le tiers-contractant en a eu connaissance, meme si le caractere d'intercession n'apparait point dans l'acte. Or il est etabli que l'argent prete par la Banque populaire a ete employe pour les besoins du commerce Fischer. Gerard etait directement interesse a l'operation, puisqu'il devait fournir les fonds necessaires a l'exploitation de l'entreprise. La Banque ayant ete, d'autre part, en mesure de connaitre ces circonstances, le cautionnement doit etre considere comme sans valeur, pour defaut d'approbation de l'autorite tutelaire. Quant a la remise de titres, a supposer qu'elle constitue un nantissement regulier et volontairement consenti, il ne serait jamais qu'un accessoire de la dette contractee par la demanderesse en cautionnant. La Banque ne peut donc conserver les valeurs appartenant a dame Gerard, qui n'a aucune obligation envers elle. D. - La Banque populaire suisse a forme un recours en reforme contre cet arret. Elle conclut, principalement au debout de la demanderesse, subsidiairement a la validite du gage. Familienrecht. N° 6. 2i Considérant en droit: 1. - Aux termes de l'art. 177 alinea 3 CCS, les obligations que la femme assume envers des tiers dans l'interet de son mari ne sont valables que si elles ont ete approuvees par l'autorite tutelaire. Le cautionnement donne, le 12 fevrier 1920, par Mme Gerard revet, incontestablement, le caractere d'une « obligation » contractee envers un tiers au menage, la Banque populaire suisse. Sa validite depend, toutefois, de la question de savoir s'il a ete assume « dans l'interet du mari », au sens que donne ces mots l'art. 177 saine-ment interprete. L'instance cantonale a tranche la question par l'affirmative, en considerant que Gerard, associe de Fischer, devait fournir les fonds necessaires a l'exploitation du commerce et que, des lors, l'ouverture du credit le dechargeait en une certaine mesure de ses engagements. Il y a lieu, toutefois, de relever que le pret avait ete consenti a « M. Leon Fischer, tailleur », et que, par consequent, seul Fischer etait debiteur de la Banque. On doit egalement observer que la raison sociale sous laquelle le commerce avait exploire ne revelait pas l'existence d'une societe et que celle-ci, contrairement a ce qu'admet l'instance cantonale, ne pouvait etre qu'une societe simple, dont le registre du commerce ne faisait pas mention. Sans doute dans un arret du 14 juillet 1914, le Tribunal federal n'a point cru devoir s'arreter a l'objection que la dette principale n'etait pas, au point de vue formel, une dette du mari (RO 40 11 p. 321), et il a considere comme decisif le fait que, toutefois, le cautionnement avait effectivement profite a ce dernier. Mais le debiteur etait une societe en commandite, portant le nom des epoux et composee du mari comme seul associe indefiniment responsable, et de la femme, commanditaire

28 Familienrecht. N° 6. pour une somme insignifiante. Les circonstances particulières de l'espèce expliquent ainsi une solution trop générale, dont les dangers éventuels ne sont apparus qu'ultérieurement et qu'un nouvel examen ne permet plus de maintenir dans toute son ampleur. Comme le Tribunal fédéral l'a fait observer, récemment encore, l'art. 177 est une disposition exceptionnelle, contraire au système général adopté par la loi, qui consacre, en principe, la capacité juridique de la femme mariée ; il demande donc à être interprété restrictivement plutôt qu'extensivement (RO 49 II p. 45). Le fait que le mari se trouve avoir profité, au point de vue économique, de l'obligation contractée par la femme, ne doit, des lors, pas suffire pour entraver l'application de l'art. 177 al. 3. Il faut considérer, bien plus la nature de l'opération que son but final ou ses conséquences éloignées, et admettre que l'engagement de l'épouse est soumis à approbation officielle lorsqu'il résulte de l'acte lui-même que cet engagement procure un avantage au mari, soit en lui donnant un droit, soit en le débarrassant d'une obligation. Aussi bien la doctrine considère-t-elle qu'il y a intercession lorsque l'intéressé entre dans un rapport de droit obligatoire pour autrui, soit en se substituant au débiteur, soit en prenant place à côté de lui (DERNBURG, Deutsches Familienrecht I § 55 et II § 83). Le tiers visé à l'art. 177 al. 3 CCS peut être, par conséquent, qu'un créancier du mari, soit une personne ayant, en vertu de rapports de droit, la possibilité juridique de s'en prendre à celui-ci. Toute autre solution pourrait conduire à des conséquences fâcheuses. La sécurité des transactions et l'intérêt du tiers contractant - dont il faut également tenir compte - exigent que celui qui traite avec une femme mariée saisisse la portée de l'acte et se rende compte que sa validité dépend ou ne dépend pas de la ratification de l'autorité tutélaire. Il importe, d'autre part, que cette dernière puisse statuer en connaissance de cause, et, elle n'est en mesure de le faire que si l'intercession résulte directement de l'obligation assumée par la femme. Dans l'espèce, Gerard n'apparaissait point comme débiteur de la Banque populaire suisse. Sans doute était-il tenu envers Fischer des engagements que celui-ci contractait pour les affaires de la société (art. 537 CO) ; la Banque n'en était pas moins dépourvue de tout moyen d'action contre Gerard. Il n'est, des lors, pas possible d'admettre qu'en cautionnant la dette de Fischer, dame Gerard ait assumé une obligation dans l'intérêt de son mari, au sens qu'il convient de donner à cette disposition. 2. - Le mari, devrait donc être admis, en ce qui concerne la validité du cautionnement, si dame Gerard ne s'était pas obligée vis-à-vis de la Banque solidairement avec son mari. On ne se trouve pas en présence d'un acte juridique entre époux, au sens des alinéas 1 et 2 de l'art. 177, mais bien d'une obligation contractée envers un tiers, soumise par conséquent, à la condition prévue par le 3^e alinéa dudit article 177. En sa qualité de caution solidaire de Fischer, l'avocat Gerard était tenu de l'indivisibilité de la dette, et il pouvait être recherché pour celle-ci avant le débiteur principal (496 CO). L'intervention de dame Gerard comme seconde caution solidaire n'a, il est vrai, pas délié le mari de cette obligation. En revanche, si Gerard était contraint de s'exécuter, il se trouvait subrogé aux droits du créancier et pouvait exercer, de ce fait, un recours contre son arrière-caution, la demanderesse au procès ; le cautionnement solidaire de cette dernière a procuré ainsi, en vertu de l'acte lui-même et des dispositions du CO un avantage à Gerard. Il faut donc admettre, mais pour d'autres motifs que ceux retenus par l'instance cantonale, que l'engagement pris par dame Gerard envers la Banque populaire suisse a bien été contracté dans l'intérêt du mari et qu'il tombe, par conséquent, sous le coup de

30 Familienrecht. N° 6. l'art. 177 al. 3 CCS. Sa nullité doit, des lors, être confirmée . . 3. - Reste à examiner la valeur du nantissement de titres, effectuée par dame Gerard en faveur de la Banque populaire suisse. En application de l'art. 901 CCS, la constitution du gage s'est

regulièrement opérée par la seule remise des titres au créancier; l'acte de nantissement que la demanderesse a refusé, après coup, de signer, apparaît, des lors, comme une formalité superflue pour la validité de l'engagement. L'intention de constituer le gage résulte du fait que dame Gerard a contresigné la lettre de son notaire, du 20 nov. 1922. Sans doute, elle avait invité, quelques semaines auparavant, la Banque à se mettre en rapports avec son conseil, et celui-ci n'avait pas caché à l'établissement qu'il considérerait le cautionnement comme dénué de toute valeur. La demanderesse n'en avait pas moins le droit de se passer de son avocat et de traiter avec la Banque par l'entremise d'un autre homme de loi, à ses risques et périls. Quant à l'exception de bonne foi du créancier gagiste, elle ne saurait être opposée en l'espèce, les titres étant la propriété légitime de dame Gerard et les conditions d'application de l'art. 884 alinéa 2 CCS ne se trouvant; des lors, point réalisées. Enfin la constitution d'un droit de gage dans l'intérêt du mari se qualifie comme un simple acte de disposition, et non comme une « obligation » soumise à approbation de l'autorité tutélaire en vertu de l'art. 177 al. 3 CCS (RO 49 Ir p. 38 et suiv.). L'absence d'autorisation officielle ne joue, par conséquent, aucun rôle à cet égard. La Cour de Justice a considéré, toutefois, que dame Gerard n'étant débitrice de la Banque qu'en raison du cautionnement, le gage avait pour but d'assurer cette obligation, et qu'il en constituait, des lors, un accessoire. Le cautionnement et, par conséquent, la dette éventuelle qui en résultait, ayant été annulée, le nantissement - décidé l'instance cantonale - se trouve ainsi dépourvu d'objet.

Familienrecht. N° 6. 31 Cette manière de voir ne saurait être partagée. La Banque a réclame des garanties supplémentaires, non qu'elle eût des craintes sur l'efficacité du cautionnement de dame Gerard, mais parce qu'elle doutait de la solvabilité du mari. Les sûretés réelles étaient donc destinées à suppléer au cautionnement de l'avocat Gerard et à garantir, au même titre, le paiement de la dette principale. D'ailleurs dame Gerard avait répondu à cette demande de gage en invoquant la nullité de son propre cautionnement, au regard de l'art. 177 al. 3 CCS. On ne saurait, des lors, admettre qu'elle ait voulu constituer ce gage pour assurer et renforcer l'obligation créée par son cautionnement, obligation dont elle venait, précisément, de contester la valeur, et on doit, au contraire, décider que l'intention de la demanderesse était de remplacer la garantie personnelle de l'obligation principale par des sûretés réelles. Le cautionnement et le gage, appliqués tous deux à la dette de Fischer, se trouvaient ainsi sur le même pied, et la nullité du premier ne saurait, des lors, affecter le nantissement, qui doit être déclaré valable. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est partiellement admis et le jugement dont est recours réformé, en ce sens que le nantissement d'une obligation au porteur de 5000 fr., de la Banque populaire suisse, et de 30 obligations du Crédit national 1919, de 5000 francs chacune, effectuée par la demanderesse, dame Benoit, divorcée Gerard, en faveur de la Banque populaire, est déclaré valable. Le recours est rejeté pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.